

journées, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles de son conjoint, de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, de son père ou de sa mère. Il peut aussi s'absenter pendant deux autres journées à cette occasion, mais sans salaire.

Le salarié qui a plus d'un an de service continu chez un employeur peut s'absenter du travail pendant deux journées, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès d'une sœur ou d'un frère. Il peut aussi s'absenter pendant trois autres journées à cette occasion, mais sans salaire.»

10. Les articles 25.00 à 25.02 de ce décret sont abrogés.

11. L'article 28.01 de ce décret est modifié par le remplacement des mots «au Décret sur l'industrie de la construction ou à tout décret ultérieur» par les mots «à la convention collective applicable dans le secteur institutionnel et commercial de l'industrie de la construction».

12. L'article 29.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**29.01.** La Partie II demeure en vigueur jusqu'au 30 avril 2004. Par la suite, elle se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et à l'autre partie contractante, au cours du mois de novembre de l'année 2003 ou au cours du mois de novembre de toute année subséquente.»

13. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35953

A.M., 2001

Arrêté du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en date du 9 avril 2001

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(L.R.Q., c. P-42)

CONCERNANT le Règlement sur la certification sanitaire des animaux importés

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION,

VU le sous-paragraphe e du paragraphe 1^o de l'article 3 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux

(L.R.Q., c. P-42) édicté par le paragraphe 2^o de l'article 3 du chapitre 40 des lois de 2000, suivant lequel il peut désigner les maladies contagieuses ou parasitaires, ainsi que les agents infectieux ou les syndromes pour l'application des dispositions de l'article 9 de cette loi relatives à la certification sanitaire des animaux importés, cette désignation pouvant varier selon l'espèce ou la catégorie d'animal ;

VU le paragraphe 3.4^o de l'article 3 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux édicté par le paragraphe 3^o de l'article 3 du chapitre 40 des lois de 2000, suivant lequel il peut fixer la validité du certificat prévu à l'article 9 de cette loi ;

VU l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18-1) qui prévoit qu'un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

VU l'article 18 de cette loi qui prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

VU les articles 13 et 18 de cette loi qui prévoient que le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement ;

CONSIDÉRANT que, de l'avis du ministre, la présence dans l'Ouest canadien de cervidés atteints de la maladie débilitante chronique des cervidés, les dangers d'introduction et de propagation à court terme de cette maladie chez les cervidés d'élevage et de la faune du Québec, l'importance de protéger la santé publique compte tenu des risques de passage inter-espèce de l'agent causal, un prion, et la nécessité d'édicter dans les plus brefs délais possible le règlement annexé au présent arrêté justifient une absence de publication préalable et une entrée en vigueur fixée au 25 avril 2001 ;

ARRÊTE ce qui suit :

Est édicté le Règlement sur la certification sanitaire des animaux importés, annexé au présent arrêté.

Québec, le 9 avril 2001

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'alimentation,

MAXIME ARSENEAU

Règlement sur la certification sanitaire des animaux importés

Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42, a. 3, par. 1^o, sous-par. e, et par. 3.4^o; 2000, c. 40, a. 3, par. 2^o et 3^o)

1. Pour l'application de l'article 9 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42; 2000, c. 40, a. 10), le certificat doit attester, à l'égard des espèces ou catégories d'animaux mentionnées dans le tableau ci-dessous, qu'elles sont exemptes des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux ou des syndromes qui y sont désignés. Ce certificat est valide pour la durée fixée dans ce tableau.

Espèces ou catégories d'animaux	Maladies contagieuses ou parasitaires, agents infectieux ou syndromes	Durée de validité du certificat à compter de la date de sa délivrance
Cervidés (<i>cervidae</i>)	Maladie débilitante chronique des cervidés	30 jours

2. Le présent règlement entre en vigueur le 25 avril 2001.

35956

A.M., 2001-009

Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 4 avril 2001

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le deuxième alinéa de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), modifié par l'article 57 du chapitre 36 des lois de 1999, qui prévoit que la Société de la faune et des parcs du Québec peut adopter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

VU le cinquième alinéa de l'article 56 de cette loi qui prévoit que tout règlement pris par la Société en vertu de cet article doit être soumis à l'approbation du ministre;

VU l'article 164 de cette loi, modifié par l'article 118 du chapitre 36 des lois de 1999, qui prévoit notamment qu'un règlement pris par la Société en vertu de l'article 56 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU l'adoption du Règlement sur la chasse par l'arrêté ministériel n^o 99021 du 27 juillet 1999 qui prévoit notamment les conditions pour la chasse de tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux;

VU l'adoption par la Société du Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé, par la résolution du conseil d'administration n^o 01-33 du 28 mars 2001;

ARRÊTE ce qui suit:

Est approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 4 avril 2001

Le ministre responsable de la Faune et des Parcs,
GUY CHEVRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 56, 2^o al.; 1999, c. 36, a. 57)

1. L'article 14 du Règlement sur la chasse est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «CXCVIII» par «XXXV»;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par les suivants:

«Sous réserve de l'article 17, dans les territoires dont les plans apparaissent aux annexes XL à CXVII, les périodes et les types d'engins pour la chasse à l'original sont déterminés par les dispositions de l'annexe V et les dispositions de l'annexe III sur les périodes et les types d'engins de chasse pour cette espèce ne s'appliquent pas.

* Les dernières modifications au Règlement sur la chasse édicté par l'arrêté ministériel n^o 99021 du 27 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3554) ont été apportées par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2001-006 du 26 janvier 2001 (2001, G.O. 2, 1250). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.